

Décret, sur la motion de Faure, suspendant les poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant Faure détenus à Strasbourg et à Nancy, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Louis Legendre, Balthazar Faure

Citer ce document / Cite this document :

Legendre Louis, Faure Balthazar. Décret, sur la motion de Faure, suspendant les poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant Faure détenus à Strasbourg et à Nancy, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 422;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32489_t1_0422_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nationale nomme le citoyen Hardouin pour remplir les fonctions de juge dans le tribunal révolutionnaire à Paris » (1).

50

FAURE, représentant du peuple dans le département de la Meurthe, après avoir obtenu la parole, rapporte que plusieurs de ses délégués ou secrétaires ont été traduits devant les tribunaux par des arrêtés des représentants du peuple Lacoste et Baudot; il assure ensuite que leur patriotisme n'est pas équivoque, et il demande que la Convention nationale suspende les procédures instruites contre ces citoyens, et que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire (2).

FAURE. Je demande à m'expliquer sur le passage de la lettre de Lacoste et de Baudot qui me concerne (3).

LEGENDRE. Je reconnais Faure pour un bon patriote, et, à cause de cela, je demande qu'il ajourne une querelle particulière, à l'exemple de Lacoste et Baudot. (*On applaudit.*)

FAURE: Je me tairai sur ce qui me concerne; mais je demande qu'il soit sursis à la procédure commencée contre trente citoyens envoyés devant une commission extraordinaire par Lacoste et Baudot, et que ce décret soit porté par un courrier extraordinaire (4).

Sur sa motion, la Convention nationale adopte le décret suivant:

« La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un membre, le sursis à toutes poursuites contre les délégués et secrétaire du représentant du peuple Faure, détenus à Strasbourg et à Nanci, jusqu'après le rapport des comités de salut public et de sûreté générale.

« Le décret sera envoyé par un courrier extraordinaire » (5).

Un membre [LEGENDRE] demande la parole, et s'oppose à ce que la lettre de Lacoste et Baudot soit imprimée; il insiste sur le renvoi aux comités de salut public et de sûreté générale de tout ce qui regarde les représentants du peuple Lacoste, Baudot et Faure.

Décrété (6).

(1) P.V., XXXII, 210. Minute de la main de Barrère (C 292, pl. 949, p. 35). Décret n° 8180.

Mention dans *J. Sablier*, n° 1161; *J. Paris*, n° 423; *J. Mont.*, n° 104.

(2) P.V., XXXII, 210.

(3) Voir ci-dessus, même séance, n° 42.

(4) *Mon.*, XIX, 559; *Rép.*, n° 67.

(5) P.V., p. 210. Minute du décret non signée (C 292, pl. 949, p. 36). Décret n° 8179. Mention dans *J. Paris*, n° 421; *J. Sablier*, n° 1161; *J. Mont.*, n° 104; *Audit. nat.*, n° 520; *M.U.*, XXXVII, 123; *C. Eg.*, n° 556.

(6) P.V., XXXII, p. 210. Voir broch., in-8°: « J. B. Lacoste à la Conv... » (B.N., 8° Lbⁿ 4987).

51

Le président fait donner lecture de l'état des maisons de justice, d'arrêt et de détention, qu'il reçoit à l'instant de la Commune, et qui porte qu'à l'époque du 5 ventôse, le total des détenus à Paris est de 5 829 (1).

52

Les administrateurs du district d'Alais écrivent à la Convention nationale que la raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle le pays qu'ils habitent a gémi pendant long-temps. Plusieurs communes, disent ces administrateurs, ont abdiqué l'exercice de leur culte, et plusieurs prêtres, leur charlatanisme; l'argenterie des églises est envoyée à la monnaie, pour être transformée en une forme plus utile à la République.

Ils annoncent que depuis leur installation, qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, ils ont fait fournir pour les défenseurs de la patrie, 410 couvertures, 188 roupes ou redingottes, 267 habits uniformes, 730 vestes, 1054 paires de culottes, 1106 chemises, 278 paires de bas, 1247 paires de souliers, 68 capotes, 49 paires de guêtres, 48 sarraux, 13 draps de lit, 82 quintaux de fer, 55 quintaux métal de cloches, 18 quintaux et demi cartouches, 16 livres de vieux linge pour charpie, une assez grande quantité d'avoine. Ils ajoutent qu'il sera incessamment expédié 779 paires de souliers, 22 habits d'uniforme, 22 vestes, 44 paires de culottes, 6 paires de bas, 238 chemises et enfin 24 couvertures.

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité des marchés (2).

[Alais, s.d.] (3)

« Liberté, Egalité, Unité, Raison.

Citoyens représentants,

La Raison et la philosophie commencent à succéder à la superstition sous laquelle ce pays-ci gémissait depuis longtemps; quelques communes ont abdiqué l'exercice de leurs cultes et plusieurs prêtres leur charlatanisme; l'argenterie des églises, ainsi que celle du culte protestant sont envoyées à la Monnaie à Montpellier pour être transformée en une forme plus utile à la République; cet envoi qui s'élève à 143 marcs et demi sera bientôt suivi d'autres, la caisse qui le renfermoit portoit cette inscription: *Sottises de nos pères.*

Nous vous annonçons encore, Représentants, que depuis notre installation qui ne remonte qu'au mois de brumaire dernier, nous avons fait fournir pour le service des armées:

[Suit la liste reproduite ci-dessus.]

Nos braves défenseurs méritent bien qu'on pourvoie à leurs besoins, tandis qu'ils combattent, pour faire triompher la République que

(1) P.V., XXXII, 211. Bⁿ, 6 vent.

(2) P.V., XXXII, 211.

(3) C 293, pl. 962, p. 23.